



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2025/046 : Portant réglementation provisoire du stationnement, rue Brancas

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020/106 du 25 mai 2020, portant délégation générale et permanente de signature à Monsieur Didier ADON, Directeur Général Adjoint des Services,

Vu l'avis en date du 14 février 2025 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de reprise en sous oeuvre, rue Brancas,

ARRETE :

ARTICLE 1. STATIONNEMENT

Du lundi 10 mars 2025 au vendredi 25 avril 2025, le stationnement des véhicules est interdit sur trois places de stationnement au droit du n°119 rue Brancas, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de chantier, la pose d'une benne ainsi que le dépôt de matériaux.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise TEMSOL, 74 avenue du président Kennedy 91170 VIRY CHATILLON. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Fabien HABOUZIT - Tél : 06.85.90.35.31. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

Hôtel de Ville

54, Grande Rue

BP 76

92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

📠 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE :

19 FEV. 2025

Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 17 février 2025.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.



Pour le Maire et par délégation,

Didier ADON

Le Directeur Général Adjoint des Services,